



NOS INCOTERMS

<https://www.lbpragen.com/renseignements/espace-b2b-infos-documents>

1. EXW – Ex-Works – À l’usine (cette règle est désormais plus recommandée pour des échanges domestiques)

Le vendeur (expéditeur) met à disposition les marchandises transportées dans un endroit convenu (obligation minimale pour le vendeur). L’acheteur supporte tous les coûts de transport et de formalités.

2. FCA – Free-Carrier – Franco-transporteur

Le vendeur livre la marchandise au destinataire désigné et payé par l’acheteur. Le transfert des risques est matérialisé lors de cette opération. Si la livraison est effectuée dans les locaux du vendeur, il est responsable du chargement de la marchandise. Si la livraison a lieu dans un autre endroit, le vendeur n’est plus responsable du déchargement.

3. CIP – Carriage Insurance Paid to – Port payé, assurance comprise jusqu’à DAP

Règle Incoterms identique au CPT avec comme seule différence l’assurance : le vendeur prend en charge l’assurance du transport.

4. DAP – Delivered At Place – Rendu au lieu de destination

Le vendeur prend en charge le transport des marchandises jusqu’au point de livraison convenu. Il assume les coûts et les risques jusqu’à ce point. L’acheteur supporte le déchargement et le dédouanement import.

5. DDP – Delivered Duty Paid – Rendu droits acquittés

Le vendeur livre la marchandise à l’acheteur en ayant tout pris en charge, y compris les formalités douanières import et le paiement des droits et taxes (Obligation maximal pour le vendeur).

6. FOB (Free on board)

Le vendeur livre la marchandise sur le navire au port d’embarquement convenu. Le transfert des charges et des risques se fait lorsque la marchandise est à bord du navire. Le vendeur doit dédouaner la marchandise.

7. CFR (Cost and freight)

CFR désigne un incoterm dans lequel le vendeur prend en charge les coûts jusqu’au port de déchargement. Il s’agit d’un des 4 incoterms spécifiques au transport maritime et fluvial. Le transfert de propriété s’effectue lors du chargement sur le navire. En effet, le principe de cet incoterm exclusivement maritime (comme FOB, FAS et CIF) reste que le vendeur prend en charge le **transport** principal de la marchandise.